



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soins

Question écrite n° 44157

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur l'application de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre qui permet aux anciens combattants concernés l'accès aux soins gratuits. Certains anciens combattants, invalides de guerre, s'inquiètent quant à la prise en charge des cures thermales. Il semblerait que, depuis quelques temps, les demandes de cure thermale soient rejetées par les directions interdépartementales. Or, de nombreux anciens combattants, faute de demander, conformément aux textes en vigueur, communication au médecin traitant des raisons médicales du rejet, subissent simplement la décision de rejet. Les intéressés s'interrogent sur la politique restrictive actuellement menée à leur encontre, au détriment de leur santé. Aussi, il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les cures thermales font partie des soins qui sont pris en charge en faveur des titulaires de pensions d'invalidité attribuées en application du code des pensions militaires d'invalidité, au titre des « soins gratuits » définis par l'article L. 115 de ce code. Aucune instruction n'a été donnée, ni depuis 1997 ni antérieurement, afin de restreindre l'accès des pensionnés à de tels soins. Cependant ceux-ci ne peuvent être pris en charge que dans la mesure où ils visent à traiter une affection pensionnée, s'il n'y a aucune contre-indication médicale à la cure envisagée, ou s'il n'a pas été établi de manière évidente que les cures suivies depuis un certain nombre d'années n'ont aucun résultat décelable. Tout au plus, peut-on observer que l'augmentation des avis négatifs pour contre-indication médicale trouve sa raison d'être dans les règles fixées depuis le 17 mai 1997 par la convention nationale thermale, prévoyant un nombre de séances prédéfinies en fonction de l'orientation thérapeutique de chaque traitement thermal, souvent plus intensif qu'auparavant et par suite, plus éprouvant pour une population âgée, davantage exposée aux risques d'accidents secondaires graves. Les pensionnés ne sont cependant privés ni d'un droit de communication à leur médecin-traitant des motifs médicaux du refus de prise en charge, ni d'un droit de recours auprès de la commission contentieuse des soins gratuits ou d'appel devant la commission supérieure des soins gratuits. L'honorable parlementaire trouvera dans les statistiques ci-après confirmation de ces explications. (Voir tableau dans J.O. correspondant)

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44157

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 2000, page 1916

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6031